

25-26F

**REPUBLIQUE DU BURUNDI
MINISTERE DE LA JUSTICE
COUR CONSTITUTIONNELLE**

République du Burundi
Au nom du peuple Burundais
La Cour Constitutionnelle a rendu
l'arrêt suivant :

**ARRET DE BIFFURE N° RCCB 172 RENDU PAR LA COUR
CONSTITUTIONNELLE DU BURUNDI .**

Vu la lettre n° 100/PR/16/2006 datée du huit mars deux mille six par laquelle le Président de la République demande à la Cour Constitutionnelle de statuer sur la conformité à la Constitution le projet de loi portant Statut des Officiers de la Force de Défense Nationale du Burundi ;

Vu l'enregistrement de la requête au greffe de la Cour en date du huit mars deux mille six et son enrôlement sous le numéro RCCB 172 ;

Vu la lettre n° 100/PR/ 29/2006 du treize avril deux mille six par laquelle le Président de la République retire sa requête datée du huit mars deux mille six et transmise à la Cour le huit mars deux mille six ;

Attendu que de ce fait, la Cour se trouve dessaisie de cette requête et en prend acte ;



Par ce seul motif

La Cour Constitutionnelle ;

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu la loi n° 1/018 du 19 décembre 2002 portant Organisation et Fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la procédure applicable devant elle ;

Prend acte du retrait de la requête relative à l'analyse de la conformité à la Constitution le projet de loi portant Statut des Officiers de la Force de Défense Nationale du Burundi .

(Handwritten signatures)

Biffé en conséquence l' affaire RCCB 172 du rôle de la Cour .

Ainsi arrêté et rendu à Bujumbura en audience publique du vingt quatre avril deux mille six.

MEMBRE DU SIEGE

Spès Caritas NIYONTEZE

Népomcène SABUSHIMIKE

Onésphore BARORERAHO

Gilbert NIMUBONA

PRESIDENT DU SIEGE

Elysée NDAYE

LE GREFFIER : Irène NIZIGAMA



Délivré pour usage administratif